

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

**fixant le débit réservé à restituer à l'aval de la prise d'eau du lavoir
sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE**

La préfète de l'Ain

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-18 et R.214-18 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu le courrier du 23 mars 2022 par lequel la direction départementale des territoires a informé Monsieur le maire, propriétaire de l'installation et des ouvrages, de la valeur du débit réservé à respecter ;

Vu la réponse de Monsieur le maire du 2 juin 2022 au courrier du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 de la préfète de l'Ain, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 3 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté fixant le débit réservé à restituer à l'aval de la prise d'eau du lavoir, adressé à Monsieur le maire, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations, en date du 23 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur le maire à la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant que le module du bief Berthelon au droit de la prise d'eau du lavoir s'élève à **0,020 m³/s**, valeur estimée à partir de la superficie du bassin versant au droit de la prise d'eau du lavoir de 3 km² ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières

nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce débit réservé ne doit pas être inférieur à un plancher qui est fixé au 1/10^e du module interannuel du cours d'eau ;

Considérant que l'eau du Bief Berthelon n'est ni prélevée, ni dérivée et aucun tronçon du Bief Berthelon n'est court-circuité.

Considérant que les seuls moments où de débit du Bief Berthelon pourrait être interrompu, sont les quelques minutes de remplissage de la micro-retenu créée par le seuil lors de la fermeture de la vanne après une période d'ouverture.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Monsieur le maire, propriétaire de la prise d'eau du lavoir situé sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE est désignée ci-après le bénéficiaire du présent arrêté.

Article 2 – Modalités de restitution du débit réservé

Afin d'assurer continuellement le débit réservé du Bief Berthelon, la vanne ne doit être manipulée que deux fois par an : une ouverture de la vanne vers le 20 octobre afin de permettre la continuité sédimentaire et piscicole durant l'hiver et la fermeture progressive de la vanne vers le 20 février (afin de profiter d'un débit important du cours d'eau).

Article 3 – Non-respect des dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté relèvent des articles L.171-6 à L.171-8, L.173-1 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau, l'administration prendra à l'encontre du maître d'ouvrage, et aux frais de ce dernier, toute mesure nécessaire pour faire disparaître les causes de dommages qui résulteraient du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – Entretien des installations

Tous les ouvrages permettant le maintien du débit réservé doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 5 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités prescrits par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE pour

affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 8 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 9 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président du syndicat mixte veyle vivante

Fait à Bourg en Bresse, le 13/07/2022

Par délégation de la préfète,
Le directeur,
Signé : Guillaume FURRI